

Université René Descartes- Paris V
Faculté Cochin - Port Royal

LA PROTECTION JURIDIQUE
et
LE MEDECIN COORDONNATEUR
en
EHPAD

Présenté par :

Abdelhafid HADDOUNE

D.I.U de Médecin Coordonnateur D'EHPAD

Année 2006-2007

Directrice de thèse
Professeur Anne-Sophie RIGAUD

A Sidi Mohamed Ben SAYAH el ALAOUI

**LA PROTECTION JURIDIQUE
et
LE MEDECIN COORDONNATEUR
en
EHPAD**

Le PLAN

I) PROBLEMATIQUES:

II) INTRODUCTION:

III) HISTORIQUE:

IV) LA PROTECTION JURIDIQUE:

A) AVANT LE 5 MARS 2007:

1) LA MISE EN SAUVEGARDE :

1-1) La Mise en Sauvegarde Médicale :

1-2) La Mise en Sauvegarde de Justice :

1-2) Les Modalités Pratiques :

2) LA CURATELLES:

2-1) La Curatelle Simple ou Allégé:

2-2) La Curatelle Aménagée:

2-3) La Curatelle Renforcée:

2-4) Les Modalités Pratiques :

3) LA TUTELLES :

3-1) La Tutelle Familiale :

3-1-1) La Tutelle Simplifiée :

3-1-2) La Tutelle Complète :

3-2) la Tutelle Externe :

3-2-1) La Tutelle d'État

3-2-2) La Gérance de la Tutelle

3-3) Les Modalités Pratiques :

4) TABLEAU DES ACTES NÉCESSITANT AUTORISATION OU ASSISTANCE :

B) LA RÉFORME DE LA LOI:

1) LE VOLET SOCIAL :

2) LE PRINCIPE DE LA PROTECTION DE LA PERSONNE:

2-1) Assurer le Respect de la Personne et de ses Droits :

2-2) Placer la Personne au Coeur de la Procédure :

2-3) Donner la Priorité à la Famille :

3) LE MANDAT PROTECTEUR DU FUTUR :

3) Les Modalités Pratiques :

V) L'APPLICATION DE LA PROTECTION JURIDIQUE EN EHPAD

A) LES PERSONNES CONCERNÉES SONT:

VI) RESULTAT:

VII) CONCLUSION:

VIII) BIBLIOGRAPHIE :

1) Articles du Code Civil concernant la Tutelle :

2) Les Droits des Personnes Âgés dépendantes en EHPAD :

3) Les Références :

I) PROBLEMATIQUES:

La protection juridique concerne les personnes qui, en raison d'une vulnérabilité due à une altération de leurs facultés mentales ou physiques, ne peuvent exercer pleinement leurs droits et qu'il convient d'aider à faire face à leurs responsabilités.

De nombreux résidents d'EHPAD relèvent(ou devraient relever) d'une protection juridique,or

- Avec l'allongement de l'espérance de vie,
- L'explosion des maladies Neuro-dégénératives
- La grande dépendance,
- Les maladies,
- Les Accidents de la Voie Publique
- Les infirmités
- L'affaiblissement dû à l'âge
- La crise économique accentuant les phénomènes de marginalisation,
- La complexification des rapports dans notre société de l'information,
- La multiplication des facteurs d'exclusion,

Rien n'indique qu'une inversion de tendance interviendra dans les prochaines années.

Ainsi, 700 000 de nos concitoyens sont actuellement placés sous protection judiciaire, soit 1 % de la population active (de plus de 18 ans); on dénombre 50000 nouvelles mesures de placement prononcées chaque année, contre 30000 en 1983, la tendance s'est même fortement accélérée puisque entre 1990 et 2000, ces mesures ont presque doublé.

À ce rythme, la France comptera un million de majeurs protégés en 2010.

La protection patrimoniale ne doit être qu'une conséquence de celle de la personne et non un préalable. Elle ne saurait être, en tout cas, synonyme de « mort civile » pour le majeur protégé, comme c'est trop souvent le cas aujourd'hui, ni de privation définitive de liberté.

La place accordée aux libertés individuelles dans notre société, la nécessité de porter une attention renforcée à nos concitoyens les plus vulnérables, doivent nous conduire à reconsidérer notre législation sur la protection juridique et recentrer les mesures de protection judiciaire sur la personne, et non plus sur les biens

Pour assurer son avenir, ils sont aussi les mieux placés pour désigner la personne qui sera la plus à même de leur succéder dans cette responsabilité.

II) INTRODUCTION :

Notre législation sur la protection juridique des majeurs est Conçue initialement pour protéger le patrimoine des personnes atteintes de maladies mentales, elle a aujourd'hui largement dépassé ce cadre initial pour assurer désormais la prise en charge de divers « handicaps sociaux » tels que la toxicomanie, l'alcoolisme, le surendettement, la précarité, etc.

Cette pratique, due aux carences de nos politiques sociales, a conduit à un engorgement dramatique de nos tribunaux, ce qui ne facilite pas la prise en compte réelle des droits de la personne, dont le plus élémentaire serait de pouvoir sortir un jour de la tutelle.

Être informé, pouvoir être entendu par le juge, bénéficier d'un recours possible, être défendu sont autant de droits qui doivent se généraliser, la mesure de protection sera d'autant mieux vécue et acceptée que la personne à protéger sera davantage associée, dans la mesure du possible, aux décisions la concernant.

Celle-ci doit pouvoir bénéficier, à intervalles réguliers, du réexamen de la mesure par le juge et obtenir plus aisément, si les conditions médicales sont réunies, la révision de son dossier. Enfin, la nécessité de protéger un majeur ne doit pas conduire la justice à écarter trop systématiquement la famille.

III) HISTORIQUE :

La relation entre l'action médicale et le régime juridique de protection se caractérisait, avant l'entrée en vigueur de la réforme de 1968, par une subordination du second à l'égard du premier : dès lors que la personne faisait l'objet d'un internement, elle devenait de manière automatique juridiquement incapable.

Le législateur de 1968 a voulu ainsi assurer au juge la liberté de décider du placement sous un régime d'incapacité, mais aussi de choisir la mesure nécessaire, le Juge n'est donc pas le simple exécutant des décisions médicales.

La loi de 3 janvier 1968 visait à restaurer la dignité des patients.

Le système actuel de protection juridique a été instauré il y a près de 40 ans, par la loi du 3 janvier 1968, issue du code civil napoléonien qui, fixe les mesures de protection (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice) de l'adulte, quelles que soient ses ressources et sa situation sociale et vise en priorité à protéger un patrimoine plutôt qu'une personne .

Ce large champ d'application des régimes de protection se trouve encadré par la constatation médicale de l'altération des facultés personnelles et l'appréciation judiciaire du besoin de représentation ou d'assistance.

La mesure de protection la plus immédiate est la sauvegarde de justice.

Le Rôle du Juge:

Le juge a été érigé par la Constitution gardien des libertés individuelles (article 66). Son rôle est essentiellement de veiller au respect de la personne protégée et de ses droits. L'objectif de la loi ne doit pas être de faire définitivement de la personne un «incapable», mais bien de l'aider à retrouver un jour ses capacités.

Le juge des tutelles, est l'homme clé du dispositif, à partir d'une expertise médicale, définit le degré de protection légale à garantir à un adulte.

Le Conseil de Famille:

C'est un organe de décision composé de 4 à 6 membres choisis par le juge des tutelles au sein de la famille, ou, à défaut, parmi les amis de la personne à protéger, nommés pour la durée de la tutelle.

C'est le conseil de famille qui désigne le tuteur et un subrogé tuteur (chargé d'assister le tuteur, de le surveiller, voire le remplacer en cas de nécessité).

Le conseil de famille, présidé par le juge, prend en charge les décisions concernant la vie courante du majeur protégé et décide des conditions matérielles de son existence.

IV) LA PROTECTION JURIDIQUE:

Si, au regard de la loi, toute personne majeure est réputée « capable », il existe des exceptions : ceux que l'on désigne sous les termes d'« incapables majeurs » ou de « majeurs protégés ».

La personne dépendante mise sous protection juridique perd tout ou partie de son indépendance civile et économique, ses décisions étant soumises au contrôle d'une tierce personne, curateur ou tuteur, ou d'un conseil de famille, le tout sous l'autorité du juge des tutelles ; mais constitue pour cette personne fragilisée une garantie face aux pressions économiques et sociales qu'elle est susceptible de subir.

Le degré de protection de la curatelle est inférieur à celui d'une tutelle, il s'ouvre dans le même temps deux fois plus de tutelles que de curatelles

La protection juridique est une charge publique obligatoire, sa procédure judiciaire est gratuite.

Il y a trois Régimes de Protection, c'est le juge des tutelles qui décide lequel des trois régimes de protection est le plus approprié.

A) AVANT LE 5 MARS 2007:

1) LA MISE EN SAUVEGARDE :

Le régime de sauvegarde de justice est en effet souple, rapide à mettre en place et préserve les droits civils du majeur protégé mais demeure une formule d'attente, solution d'urgence et temporaire.

Il existe deux modalités distinctes de mise sous sauvegarde :

1-1) La Mise en Sauvegarde Médicale :

Elle est demandée par le médecin traitant de la personne à protéger. Celui-ci effectue une déclaration auprès du procureur de la République et doit être confirmée par un médecin spécialiste inscrit sur les registres du procureur.

Si les conditions sont respectées, le procureur ne peut refuser la demande.

Le médecin traitant peut mettre fin à la sauvegarde par simple déclaration, et le procureur de la République peut ordonner sa radiation s'il estime qu'elle n'est plus justifiée.

1-2) La Mise en Sauvegarde de Justice :

La mesure est généralement prise en attendant de la mise en place d'un régime plus protecteur (curatelle ou tutelle), ou encore si les facultés mentales du majeur protégé sont passagèrement altérées (à la suite d'un accident par exemple).

La personne placée sous sauvegarde de justice peut aussi, pendant cette période, donner mandat à l'un de ses proches pour accomplir à sa place certains actes administratifs, sous le contrôle du juge des tutelles. Celui-ci peut, en cas d'urgence, nommer un mandataire spécial.

1-3) Les Modalités Pratiques :

La Procédure:

La demande de mise sous curatelle peut être effectuée par :

- l'intéressé lui-même
- Tout autre proche,
- Membre de la Famille ou non.

La demande doit être effectuée :

- auprès du Tribunal d'instance,
- accompagnée d'un Certificat Médical et
- d'un Extrait d'Acte de Naissance.

Le Droit du Majeur Protéger:

Durant cette période, le majeur conserve le droit d'accomplir tous les actes de la vie civile, même vendre ou donner ses biens. Le contrôle des actes s'effectue a posteriori. En effet, des actions (rescision pour lésion, annulation d'actes, etc.) peuvent être intentées pendant cinq ans si la preuve peut être apportée que des actes ou des contrats ont été passés sous l'empire d'un trouble mental.

Le Recours:

En cas de mise sous sauvegarde judiciaire, aucun recours n'est possible.

En cas de mise sous sauvegarde médicale, la personne protégée peut introduire un recours gracieux auprès du procureur de la République, pour qu'il mette fin à cette mesure.

La Fin de la Sauvegarde de Justice :

elle prend fin dans les cas suivants :

Si une nouvelle déclaration auprès du Procureur de la République prouve qu'il n'y a plus nécessité de la mesure,

Si le délai de 2 mois s'est écoulé à compter de la première déclaration, et six mois à compter des déclarations de renouvellement sans qu'aucun Acte n'ait été réalisé.

Si une autre mesure a pris le relais tel qu'une tutelle ou une curatelle

2) LA CURATELLES:

La curatelle est un régime de protection «liberté surveillée» qui dote une personne majeure en raison d'une altération de ses facultés personnelles d'un «curateur» quand elle risque d'accomplir des actes qui peuvent lui nuire.

La curatelle est un régime intermédiaire entre la sauvegarde de justice et la tutelle. La personne protégée a besoin d'être conseillé ou contrôlé dans les actes de la vie courante (art. 508 c.civ), ou par sa prodigalité, son intempérance, ou son oisiveté s'expose à tomber dans le besoin ou compromet l'exécution de ses obligations familiales (art. 509 et 488 al3 c.civ).

Le juge des tutelles peut élargir ou restreindre sa sphère d'action, ce qui permet de parler de curatelle « Allégée » et de curatelle « Renforcée ».

Il existe trois types de curatelle :

2-1) La Curatelle Simple ou Allégée: La personne âgée dépendante peut agir seule pour les actes de la vie courante mais elle ne peut rien décider quant à la composition de son patrimoine.

2-2) La Curatelle Aménagée: Le juge limite l'espace de liberté laissé à la personne dépendante.

2-3) La Curatelle Renforcée: basée sur l'article 512 du code civil. Le curateur gère à la place de la personne empêchée ses affaires courantes et doit rendre compte de sa gestion une fois par an au juge ; Cette formule se rapproche un peu plus du système de la tutelle, tout en demeurant plus souple.

2-4) Les Modalités Pratiques :

Les Procédures :

La demande de mise sous curatelle peut être effectuée par :

- l'Intéressé lui même
- son Conjoint vivant avec lui
- ses Ascendants, Descendants, Frères ou Sœurs
- le Ministère Public (au tribunal de grande instance),
- le Juge des Tutelles (au tribunal d'instance), lequel peut se saisir d'office suite au signalement d'un proche ou d'un familier de la personne.

La demande doit être effectuée :

- auprès du Tribunal d'Instance,
- accompagnée d'un Certificat Médical et
- d'un Extrait d'Acte de Naissance.

Le juge dispose d'un délai d'un an pour rendre sa décision, durant cette période, il auditionne normalement :

- la personne à protéger,
- sa famille,
- ses proches,
- son médecin traitant, etc.
- Il peut consulter des experts

et peut, provisoirement, placer la personne sous sauvegarde de justice.

Le Droits du Majeur en Curatelle:

Le majeur placé sous curatelle peut agir seul pour les actes de gestion courante ne portant pas atteinte à son patrimoine (vente de mobilier, perception de revenus, signature de certains baux, etc.), et il garde le droit de vote ; mais il doit obtenir le consentement de son curateur pour tous les actes de disposition et susceptibles de modifier la composition de son patrimoine (mariage, ventes d'immeubles, donation, l'achat ou de la vente d'une maison, de la souscription d'un emprunt, etc.).

Si le curateur refuse d'apposer sa signature, le majeur peut saisir le juge des tutelles pour arbitrer leur différent.

Le juge peut, de plus, modeler le régime, en fonction de la situation du majeur, en l'allégeant ou en l'aggravant. Il s'agit de la curatelle aménagée et le juge établira alors les actes de disposition que le majeur aura la capacité de faire seul, ou a contrario rajoutera des actes qui requièrent l'assistance du curateur.

Le Rôle du Curateur :

Son rôle est d'aider et de conseiller la personne à protéger dans la gestion de ses biens, comme par exemple obtenir un crédit, placer de l'argent etc.

Le curateur n'administre pas le patrimoine du majeur protégé et n'a donc pas de comptes à rendre (sauf cas de curatelle renforcée).

Le curateur doit en premier lieu rédiger l'inventaire des biens de la personne protégée. Puis il informe par écrit le ou les établissements bancaires de sa position de curateur.

Le curateur perçoit seul les revenus du majeur, il doit donc s'assurer de:

- Régler les dépenses du majeur protégé.
- Verser l'excédent sur un compte ouvert chez un dépositaire agréé (article 512 du Code Civil).

Le Recours :

Les décisions prises par le juge des tutelles peuvent être contestées devant le Tribunal de Grande Instance par la personne afin de supprimer ou d'atténuer la mesure d'incapacité prononcée.

En cas de refus de mettre fin à une curatelle, les parents et proches de la personne protégée peuvent exercer un recours dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement, par lettre recommandée avec accusé de réception, au secrétariat-greffe du tribunal d'instance

La Fin de la Curatelle:

Il existe trois cas de cessation de curatelle :

- 1) décès du majeur protégé,
- 2) transformation de la curatelle en tutelle si son état s'aggrave,
- 3) levée pure et simple de la curatelle si son état mental ou son comportement se sont améliorés.

3) LA TUTELLES :

La tutelle est un régime de protection sous lequel peut être placée une personne majeure qui, en raison d'une altération de ses facultés personnelles, a besoin d'être représentée de façon continue dans tous les actes de la vie civile(article 492 du Code civil)..

Toutes les décisions concernant l'administration et la conservation de son patrimoine, sont prises par une autorité de tutelle, choisie par décision de justice.

Il existe deux grandes formes de tutelle :

Elles peuvent être mises en place par le juge, en fonction de la situation familiale, de la teneur du patrimoine et de l'état de santé de la personne à protéger.

3-1) La Tutelle Familiale :

Qui prend la forme d'une administration légale confiée à un membre de la famille, ou d'une tutelle complète confiée au conseil de famille qui choisit un tuteur.

3-1-1) La Tutelle Simplifiée :

Appelée 'administration légale sous contrôle judiciaire du juge des tutelles, elle est souvent préférée à la tutelle complète car elle s'exerce plus facilement, sans conseil de famille ni tuteur.

L'administrateur doit être un parent ou un allié de la personne protégée et doit être à la fois digne de confiance et apte à gérer son patrimoine.

L'administrateur ne peut faire seul que des actes conservatoires, les autres actes nécessiteront l'accord du juge des tutelles.

3-1-2) La Tutelle Complète :

Elle entraîne la constitution d'un conseil de famille, la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur.

C'est le conseil de famille qui décide des conditions matérielles de la vie du majeur protégé.

3-2) la Tutelle Externe :

Est confiée à l'autorité publique et qui prend la forme d'une tutelle d'Etat, ou d'une gérance de tutelle.

3-2-1)La Tutelle d'État

Elle s'impose dans le cas où le majeur à protéger possède une fortune assez importante et, que la tutelle ne peut être confiée à la famille pour des raisons conflictuelles, d'incompétence, d'intérêts divergents ou en cas d'absence de la famille.

Cette formule ne comporte ni conseil de famille, ni tuteur, le juge des tutelles désigne l'Etat comme gérant.

Le Préfet ou le Directeur de la D.A.S.S. (Direction des Affaires Sanitaires et Sociales), lequel la délègue à un notaire ou à une personne physique ou morale (association tutélaire, fondation...) inscrite sur la liste établie annuellement par le procureur de la République

3-2-2)La Gérance de la Tutelle

Elle est choisie lorsqu'il n'est pas possible de confier l'exercice de la mesure de protection à un parent ou que les circonstances familiales rendent préférables la désignation d'un tiers.

Le gérant de tutelles est désigné par le juge, L'exercice de sa mission occasionne une rémunération arbitrée par le juge et financée par le patrimoine du majeur protégé, dont il assure la bonne gestion.

Lorsque le majeur protégé est hospitalisé ou placé dans un établissement, le gérant de tutelle peut être désigné parmi le personnel de l'établissement de soins.

3-3) Les Modalités Pratiques :

La Procédure :

La Procédure judiciaire de mise en place d'une tutelle (s'effectue selon les mêmes modalités que pour une curatelle).

La mise sous tutelle peut être demandée :

- par la personne elle-même,
- par son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux,

- par ses descendants, ascendants, frères ou soeurs,
- par le curateur, si une curatelle a été précédemment ouverte,
- par le ministère public.
- le juge des tutelles peut se saisir d'office.

La requête doit être écrite, adressée au juge des tutelles du tribunal d'instance dont dépend le domicile de la personne à protéger et mentionner notamment :

- l'état civil de la personne à protéger,
- les raisons de la demande,
- les coordonnées de la famille proche.
- elle doit être accompagnée d'un certificat médical établi par un médecin spécialiste inscrit sur la liste établie par le procureur de la République.

Droits du Majeur Sous Tutelle :

La tutelle crée une incapacité totale. Le majeur en tutelle perd son droit de vote et la capacité d'effectuer tout acte de la vie civile à compter du jugement.

Toutefois, des sommes minimales lui permettant de faire face aux dépenses de la vie courante peuvent être laissées à sa disposition.

Les actes passés antérieurement par elle depuis moins de cinq ans peuvent être annulés sous certaines conditions

Le Rôle du Tuteur :

Les pouvoirs conférés au tuteur varient en fonction du régime, des modalités de mise en œuvre de la tutelle et de la nature de l'acte considéré, il agit seul pour les actes d'administration qui concourent à la gestion d'un patrimoine en conservant sa valeur, mais doit, en revanche, obtenir l'autorisation du conseil de famille pour les actes de disposition.

Le tuteur subrogé vérifie la gestion du tuteur et le remplace au besoin.

Le tuteur doit rendre compte au juge des tutelles des actes de gestion qu'il passe au nom du majeur protégé, s'il constate une anomalie, le juge a la possibilité de réunir le conseil de famille pour déterminer si cette gestion est conforme aux intérêts du majeur protégé.

Dès lors qu'une faute a été commise, qu'elle soit intentionnelle ou non, le tuteur engage sa responsabilité.

La loi interdit au tuteur d'accomplir certains actes lui permettant de tirer avantage de sa situation, notamment :

- exercice d'un commerce au nom de la personne incapable,
- acquisition des biens du majeur qu'il représente,
- établissement d'un lien de subordination entre lui et l'incapable majeur (par un contrat de travail, par exemple).

Quand le Tuteur est désigné au sein de la famille, il assumera gratuitement ses fonctions, sauf accord contraire du conseil de famille alors que la Tutelle d'Etat, les Fonctions sont rémunérées par un prélèvement sur les ressources de la personne à protéger.

La Renonce au Tuteur:

Le conjoint du majeur protégé a, en principe, vocation à être son tuteur. A défaut, le juge des tutelles ou le conseil de famille nomme le tuteur qui peut être un parent, un ami, un tiers, voire même une personne morale (association tutélaire, fondation...).

La personne désignée lors du jugement d'ouverture de la mesure de protection ne peut pas, a priori, refuser cette mission.

Le plus souvent, les familles perçoivent la tutelle comme une contrainte. Elles cherchent alors à éviter de se soumettre à cette charge, en évoquant l'article 428 du code civil : âge, maladie, éloignement, occupations professionnelles ou familiales absorbantes...

De surcroît, les juges des tutelles ont à présent généralement tendance à écarter la famille, accentuant ainsi la professionnalisation de la gestion de tutelle

Lorsque la mesure de protection est déferée à l'Etat, le curateur (*ou le tuteur dans le cas d'une tutelle*) est choisi sur la liste spéciale établie par le procureur de la République.

La Mainlevée:

En cas d'évolution de l'état de la personne protégée, si le maintien sous tutelle ne semble plus nécessaire, il est possible de demander sa cessation (sa "mainlevée").

La procédure peut être demandée par :

- la personne elle-même.
- sa famille, ses proches.
- Le juge des tutelles peut également se saisir d'office

Au terme de l'instruction, le juge prononce la mainlevée :

- maintient la tutelle ou
- éventuellement la transforme en curatelle, moins contraignante.

Le Recours:

Dans ce cas, seule la personne qui en a fait la demande peut contester le jugement. Elle doit introduire un recours dans les quinze jours suivant la notification du jugement, au secrétariat-greffe du tribunal d'instance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Tutelle Ouverte ou Maintenu:

En cas d'ouverture ou de refus de mettre fin à une tutelle, les parents et proches de la personne protégée peuvent introduire un recours dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement, au secrétariat-greffe du tribunal d'instance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Fin de la Tutelle:

La tutelle s'achève :

- par décès de l'incapable majeur.
- ou par la levée pure et simple de la tutelle suite à la guérison ou
- à l'amélioration de l'état de la personne protégée.

4) TABLEAU DES ACTES NÉCESSITANT AUTORISATION OU ASSISTANCE :

Actes nécessitant autorisation ou assistance	Curatelle simple	Curatelle renforcée dite <i>Curatelle '512'</i>	Tutelle Complète	Tutelle Simple ou 'Administration légale'	Gérance
Disposer de son logement principal et des meubles le garnissant	Juge	Juge	Conseil de Famille	Juge	Juge
Choisir son lieu d'hébergement	-	Curateur	Conseil de Famille	Juge	Juge
Conclure un bail simple	-	Curateur	Tuteur	Administrateur légal	Juge
Conclure un bail d'une durée supérieure à 9 ans	Curateur	Curateur	Conseil de Famille	Juge	Juge
Résilier un bail autre que celui se rapportant au domicile principal du majeur protégé	-	Curateur	Tuteur	Administrateur légal	Juge
Percevoir des capitaux liquides	Curateur	Curateur	Conseil de Famille	Administrateur légal	Juge
Souscrire, modifier, ou mettre fin à des placements financiers, souscrire un emprunt, avoir une carte bancaire	Curateur	Curateur	Conseil de Famille	Juge	Juge
Percevoir et utiliser des revenus	-	Curateur	Tuteur	Administrateur légal	Gérant
Ouvrir un compte	-	Curateur	Tuteur	Administrateur	Juge

bancaire					teur légal
Souscrire une police d'assurance	-	Curateur	Tuteur	Administrateur légal	Juge
Vendre ou acheter un immeuble ou un fonds de commerce	Curateur	Curateur	Conseil de Famille	Juge	Juge
Vendre des meubles autres que les objets personnels et les souvenirs de famille	-	Curateur	Tuteur	Administrateur légal	Juge
Accepter une succession sous bénéfice d'inventaire	-	-	Tuteur	Administrateur légal	Juge
Accepter purement et simplement, renoncer ou participer au partage d'une succession	Curateur	Curateur	Conseil de Famille	Juge	Juge
Donation, transaction, mariage, divorce	Curateur	Curateur	Conseil de Famille	Juge	Juge
Agir en justice en matière extrapatrimoniale	Curateur	Curateur	Conseil de Famille	Juge	Juge
Agir en justice en matière patrimoniale	-	-	Tuteur	Administrateur légal	Juge
Actes affectant la personne du majeur protégé	-	Curateur	Conseil de Famille	Juge	Juge

B) LA RÉFORME DE LA LOI :

L'urgence d'une réforme des dispositifs de protection des majeurs est apparue en 1998 après la parution d'un rapport d'inspection qui pointa de nombreuses dérives :

- juges débordés et négligents
- placements abusifs
- fonds détournés
- etc.

Un premier projet de loi a vu le jour sous le gouvernement JOSPIN et souhaitée par le Président de la République dès 2003, mais il resta sans suite pour cause d'élection présidentielle. Décembre 2004, sur la base des travaux du précédent gouvernement, un nouveau texte est annoncé par le ministre de la Justice de l'époque, Dominique PERBEN.

Le projet vise à créer des mesures de protection plus respectueuses des libertés individuelles, tout en encadrant mieux les recours aux dispositifs de protection.

"Il ne faut plus considérer les majeurs vulnérables comme des incapables majeurs mais comme des personnes qu'il convient de protéger tout en respectant leur volonté", déclarait Dominique PERBEN.

C'est pourquoi, la réforme envisage de donner au majeur protégé la possibilité de participer aux décisions le concernant.

La loi n°2007-308 a été promulguée le 5 mars 2007, et publiée au Journal officiel du 7 mars 2007, et entrera en vigueur pour l'essentiel le 1er janvier 2009.

1) LE VOLET SOCIAL :

1)- suppression des tutelles aux prestations sociales

2)- création d'une mesure De nouvelles mesures d'accompagnement à la gestion des prestations sociales concerneront les personnes en grande difficulté sociale mais dont les facultés ne sont pas altérées sous forme de contrat passé avec le conseil général. Le département pourra percevoir et gérer les prestations au nom du majeur

en cas d'échec du contrat, le président du conseil général peut demander

- une Mesure d'assistance judiciaire(MAJ) ou
- une mesure de protection juridique (tutelle, curatelle, sauvegarde judiciaire)

La curatelle peut également s'adresser à des personnes qui dilapident leur patrimoine en s'exposant à des conséquences mettant en péril leurs moyens de subsistance ou qui compromettent l'exécution de leurs obligations familiales.

2) LE PRINCIPE DE LA PROTECTION DE LA PERSONNE :

les biens de la personne sont relia au second plan, avec une réforme qui vise trois Objectifs :

2-1) Assurer le Respect de la Personne et de ses Droits :

L'article premier consiste à supprimer du code civil la notion désuète et, avouons-le, assez humiliante d'« incapable majeur » en la remplaçant par celle de « majeur protégé ». Cette modification n'est pas seulement terminologique. Elle permet d'éviter de pointer une incapacité, qui stigmatise la personne, faisant de la mise sous tutelle comme une sanction. Elle recentre la mesure du juge sur la notion de protection de la personne.

L'article 2 vise à ériger le respect des droits fondamentaux de la personne protégée comme un objectif prioritaire. Il rappelle à ce titre la responsabilité particulière qui incombe à tous les acteurs impliqués dans la mise sous protection juridique.

Tel est également l'objectif de **l'article 4** qui précise le devoir personnel de signalisation du subrogé tuteur, en cas de défaillance du tuteur dans la protection des droits fondamentaux et la gestion des biens d'un mineur.

Les articles 16 et 17 rétablissent le droit de vote des majeurs sous tutelle, faisant de cette privation de droit civique non plus une généralité mais une exception. En effet, il conserve au

juge la possibilité d'interdire l'inscription d'un majeur protégé sur les listes électorales, mais uniquement en cas d'«incapacité absolue ». Dans ce cas précis, le majeur conserve toutefois le droit d'être représenté pour voter. Le juge désignera à cet effet un membre de son entourage familial, ou bien, dans le cas de majeurs handicapés, la personne désignée par ses parents dans l'acte notarié visé ci-dessous, ou bien, à défaut, le tuteur ou le gérant de tutelle.

2-2) Placer la Personne au Coeur de la Procédure :

L'article 3 rappelle que le juge est garant du caractère strictement confidentiel des documents médicaux produits à l'occasion d'une procédure de mise sous tutelle.

L'article 5 instaure un droit général à l'information des majeurs qui font l'objet d'une demande de mise sous tutelle par un tiers. Cette information est délivrée par le juge des tutelles, au début et à la fin de la procédure engagée.

L'article 10 impose un réexamen obligatoire de toutes les mesures de tutelle et de curatelle par le juge tous les cinq ans.

L'article 11 introduit une possibilité de demande de révision de la mesure, en cas d'amélioration substantielle des facultés du majeur protégé, dûment constatée par un médecin spécialiste. Le juge pourra également se saisir d'office.

Les articles 18 et 24 allongent le délai de recours, suite aux décisions du juge, de quinze jours à un mois. Par ailleurs, **l'article 23** étend les possibilités de recours, actuellement prévu en cas d'ouverture de la tutelle, aux décisions de renouvellement et de transformation prises par le juge.

L'article 19 précise les conditions dans lesquelles le procureur de la République établit la liste des médecins spécialistes qui apportent leur expertise lors d'une procédure de mise sous tutelle. Il prévoit notamment une enquête de moralité renouvelée tous les cinq ans. Des conditions de diplômes sont requises.

Aujourd'hui, seul un majeur sur trois est entendu par le juge. **L'article 21** vise à rendre cette audition obligatoire, sauf contre-indication médicale absolue.

L'article 22 rend obligatoire, et non plus facultative, l'enquête sociale menée par le juge pendant la procédure, auprès de la personne à protéger et de son entourage.

Enfin, **l'article 25** ouvre droit, pour les personnes visées par une demande de tutelle, d'être représentées par un avocat, en cas de recours. Ce dernier rejoindrait alors une commission tripartite composée, par ailleurs, du juge et de l'avocat du requérant, sur le modèle de ce qui se pratique déjà en appel. Dans ce cadre, une contre-expertise médicale serait ordonnée par le juge, auprès, cette fois, de trois médecins spécialistes.

2-3) Donner la Priorité à la Famille :

Les tuteurs familiaux ont les mêmes droits et obligations que les tuteurs associatifs, hospitaliers ou privés, vis-à-vis de la personne protégée. C'est pourquoi **l'article 6** charge le juge des tutelles de leur délivrer une information sur leurs obligations, au moment de leur

désignation. L'article leur reconnaît également un même droit à la formation et à la rémunération que les autres tuteurs pour accomplir leur mission.

Les articles 7, 8 et 9, en établissant un ordre de priorité dans la désignation des tuteurs par le juge, confèrent aux membres de la famille et aux proches une place centrale, dans la protection de la personne et de ses biens.

Cette place centrale doit être reconnue d'office aux parents d'enfants gravement handicapés qui en ont assumé la charge effective et constante. Ainsi, **l'article 14** supprime la mise sous tutelle obligatoire de ces enfants lorsqu'ils deviennent majeurs, et que les parents continuent de s'en occuper. Par voie de conséquence, **l'article 15** prévoit que, dans ce cas précis, il n'est pas mis fin au droit de jouissance des parents sur les biens de leur enfant, prévu à l'article 384 du code civil.

En cas de tutelle, et si l'entretien d'un enfant handicapé devenu majeur est assuré à domicile par un membre de sa famille, **l'article 13** prévoit un seuil minimal de dépenses courantes en dessous desquelles aucun contrôle budgétaire poste par poste ne sera effectué par le juge, afin de soulager la charge de ces aidants. Enfin, **l'article 12** permet aux parents de désigner, par acte notarié, la personne qui assurera la tutelle de leur enfant, après leur mort ou bien s'ils se trouvent eux-mêmes un jour dans l'incapacité juridique de l'assumer.

Enfin, **l'article 20** crée un établissement public dénommé Comité national des tutelles, sur le modèle du Comité national d'éthique, chargé de rendre des avis et de faire des recommandations, au plan national, sur le fonctionnement des dispositifs de protection juridique des majeurs.

3) LE MANDAT PROTECTEUR DU FUTUR :

Le mandat de protection future permet à une personne (mandant) de désigner à l'avance la ou les personnes (mandataires) qu'elle souhaite voir être chargées de veiller sur sa personne et/ou sur tout ou partie de son patrimoine, pour le jour où elle ne serait plus en état, physique ou mental, de le faire seule, Désignation sous Acte Notarié ou Blanc-Seing Privé

Enfin, il devient possible, dès le 9 mars 2007, d'organiser à l'avance sa propre protection juridique, sous certaines conditions, par un nouveau contrat appelé "mandat de protection future".

3-1) LES MODALITES PRATIQUES :

La Personnes Concernées :

Peuvent établir un mandat de protection future :

- pour elle-même, toute personne majeure ou
- mineure émancipée, ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle ;
- pour elle-même, une personne en curatelle avec l'assistance de son curateur ;
- pour leur enfant atteint d'une altération de ses facultés ne lui permettant pas de pourvoir seul à ses intérêts, les parents ne faisant pas l'objet d'une mesure de curatelle ou de tutelle.

Le Contenu du Mandat:

Le mandat peut porter soit sur la protection de la personne, sur celle de ses biens, ou sur les deux et peuvent être confiées à des mandataires différents.

Le mandat est un contrat libre : le mandant choisit à l'avance quelle sera l'étendue des pouvoirs du (ou des) mandataires.

L'activité du mandataire est soumise au contrôle d'une personne ou plusieurs personnes désignée dans le mandat.

Il s'exerce en principe à titre gratuit, mais le mandant peut prévoir une rémunération ou indemnisation du mandataire.

Les actes de protection des biens qu'un mandataire peut réaliser sans autorisation du juge diffèrent selon le type de mandat :

- Notarié, ou
- sous Seing Privé.

Le Mandat Notarié :

Il permet notamment d'autoriser le mandataire à procéder à des actes de disposition du mandant (par exemple : vente d'un bien immobilier, ou placement financier).

Il est établi par acte authentique (c'est à dire rédigé par un notaire).

Le mandataire rend compte au notaire, et lui remet notamment l'inventaire des biens et le compte annuel.

Le notaire pourra signaler au juge des tutelles tout acte pris par le mandataire pouvant être contraire aux intérêts du mandant.

Un mandat pris par des parents pour leur enfant est obligatoirement de ce type.

Le Mandat sous Seing Privé :

Sous ce mandat, la gestion des biens se limite aux actes d'administration, ceux qu'un tuteur peut faire sans autorisation du juge (renouveler le bail d'un locataire par exemple). Tout acte de disposition nécessite l'autorisation du juge des tutelles.

Le mandat doit être contresigné par un avocat, ou bien être conforme au modèle de mandat défini par décret. Dans ce dernier cas, il doit être enregistré à la recette des impôts pour que sa date soit incontestable (frais d'enregistrements d'environ 125 EUR à la charge du mandant).

Il doit être daté et signé de la main du mandant. Le mandataire l'accepte en le signant.

Le Rôle du Mandataire :

- les mandataires devront s'assurer des conditions de vie
- le logement et les meubles du majeur seront conservés à sa disposition aussi longtemps que possible.

Tout acte de disposition sera autorisé par le conseil de famille ou le juge de tutelle après avis du médecin traitant

La Prise d'effet du Mandat

Tant que le mandat n'a pas pris effet, le mandant peut le révoquer ou le modifier, et le mandataire peut y renoncer.

Le mandat prend effet lorsque la personne ne peut plus pourvoir seule à ses intérêts. Cette impossibilité doit être médicalement constatée par un médecin inscrit sur une liste établie par le Procureur de la République.

A savoir : les mandats de protection future signés avant le 1er janvier 2009, ne pourront prendre effet qu'à partir de cette date, même si les faits permettant leur prise d'effet sont établis antérieurement.

Fin ou modification du mandat :

Le mandat prend fin notamment si le mandant retrouve ses facultés ou décède.

Tout intéressé (proche ou non de la personne protégée) peut saisir le juge des tutelles :

- en cas de contestation de la mise en œuvre ou des conditions d'exécution du mandat.
- Le juge peut à cette occasion mettre fin au mandat.
- ou s'il devient nécessaire de protéger le mandant davantage que ne le prévoyait le mandat.
- Le juge peut alors compléter la protection de la personne par une mesure judiciaire.

V) L'APPLICATION DE CES LOIS EN EHPAD

De nombreux résidents d'EHPAD relèvent (ou devraient relever) d'une protection juridique surtout dans certaines unités type USLD Alzheimer d'où la nécessité de :

- Coordonner l'action des différentes personnes concernées.
- Organiser leurs interventions.
- Les informer.

Le Médecin Coordonnateur et le Résident :

Lors de la visite de pré admission ou en cours de son séjours le résident doit être informé sur:

Son droit.

L'état de sa santé.

L'éventuelle altération des facultés mentales ou physiques.

La nécessité de la protection juridique.

Les différents types de protection.

Les nouvelles lois.

Le mandat protecteur du futur.

Le Paiement du certificat médical pour la demande de la Tutelle.

Le Médecin Coordonnateur et la Famille :

Il est nécessaire d'informer la famille ou ses proches sur :

L'état de santé du résident
L'évolution de sa maladie
L'altération des facultés mentales et physiques
La nécessité de la protection juridique
Les différents types de protection
Les modalités de sa demande
Les conséquences de la protection
Le mandat protecteur du futur
Le Dépistage d'éventuels conflits intrafamiliaux

Le Médecin Coordonnateur et l'Equipe Soignante :

Recueil d'informations sur le résident et sa famille
La demande du Résident (que parfois seuls les soignants connaissent).
L'information aux soignants sur la protection juridique et sa demande :
En élargissant cette information pour sensibiliser l'équipe à cette demande
Le dépistage d'éventuels conflits intrafamiliaux

Le Médecin Coordonnateur et l'Assistante Sociale :

Échange d'informations sur :
Le résident
Sa famille ou ses proches
Son entourage
Sa situation financière
Ses biens
L'Évaluation du niveau de protection à proposer :

- Une sauvegarde de justice
- Mise sous Tutelle
- Mise sous Curatelle
- Le mandat protecteur du futur

Organisation de rendez-vous éventuels

Le Médecin Coordonnateur et le Médecin Traitant :

Le rôle du médecin coordonnateur, est important dans la préservation du droit de la Personne Âgé dépendante et doit dans le cadre de la protection juridique, mettre en place des procédures et les protocoles concernant la demande, le recours, les droits du résident, le tuteur, le curateur, la famille, le juge et le mandataire protecteur du futur.

Le médecin peut prendre l'initiative du placement sous sauvegarde de justice (art. L. 327 du Code de la santé publique), il conserve le droit d'apprécier si son patient doit être protégé, mais l'avis d'un médecin expert auprès des tribunaux doit être joint à la demande.

le médecin traitant hospitalier, dans les mêmes conditions que le médecin traitant a l'obligation de faire la déclaration de mise sous sauvegarde de justice lorsque le patient

remplit les conditions de fond, une abstention injustifiée constituerait une violation d'une obligation légale et pourrait engager la responsabilité du médecin.

Le certificat médical nécessaire à l'ouverture de ces mesures de protection est à la charge du majeur à protéger et peut être avancé par l'Etat quand la tutelle est ouverte d'office par le juge.

Lorsque le majeur protégé est hospitalisé ou placé dans un établissement, le gérant de tutelle peut être désigné parmi le personnel de l'établissement de soins; la déontologie empêche tout membre du corps médical prenant en charge un majeur protégé d'être désigné comme tuteur ou curateur.

Le médecin coordonnateur peut informer le médecin traitant sur l'éventuelle nécessité d'une demande de protection peut être faite par :

- Le biais de l'Évaluation Gériatrique Standardisée (en pré-admission, en cours de séjour)
- L'information sur la protection juridique et sa demande
- La Possibilité de se substituer au médecin traitant pour la demande afin de lui éviter une éventuelle contrainte avec le résident et/ou sa famille

le Médecin Coordonnateur et le Directeur d'EHPAD : il peut s'agir d'une :

Mission d'évaluation des facultés mentales et physiques à l'entrée ou en cours de séjour.

Mission de conseil sur la protection juridique et les conséquences qu'elle entraîne.

Élaboration des procédures et des protocoles.

Évaluation des intervenants autour du résident protégé.

Évaluation de la prise en charge des résidents sous protection juridique en EHPAD.

L'Analyse juridique de la protection juridique et le gérant de tutelle parmi le personnel .

Le Médecin Coordonnateur et le Juge des Tutelles :

Certificat de demande de protection (à défaut du médecin traitant)

Renseignement sur l'état de santé du résident

Expertise (si le médecin coordonnateur est inscrit sur la « liste des spécialistes agréés»)

Organisation des rendez-vous éventuels

VI) RESULTAT:

Il faut souvent prémunir les personnes affaiblies par l'âge contre elles-mêmes ou contre la malveillance des autres et le fait que de nombreux résidents relèvent d'une protection juridique.

La loi du 3/01/01968 visait à restaurer la dignité des patients.

39 ans après cette loi n'est pas adapter au contexte actuel.

La réforme du 5 mars 2007 a permis une avancée en matière de droit du majeur :

1) Toute personne placée sous protection juridique a droit au respect de sa citoyenneté, de ses

droits, de son bien-être et de son choix de vie, ainsi qu'à une saine gestion de ses biens.

- 2) La protection juridique ne sera possible que si une altération des facultés est constatée par un certificat médical circonstancié par une expertise de médecins spécialistes et agréés, sont ainsi supprimés les motifs de "prodigalité, intempérance ou oisiveté".
- 3) Les mesures de protection placées sous la surveillance générale du juge des tutelles et du procureur de la République
- 4) pour demander ces mesures seul :
 - la personne à protéger
 - des membres de sa famille
 - ou d'autres proches et
 - le procureur de la République,

pourront saisir le juge des tutelles ; Le juge ne pourra plus se saisir lui-même.

- 5) Le juge des tutelles informe le majeur à protéger de la procédure engagée à des fins d'ouverture, de renouvellement, de transformation ou de fin d'une mesure de protection à son égard, l'enquête sociale menée par le juge est obligatoire, les mesures prises seront révisées tous les cinq ans.
- 6) La possibilité de demande de révision de la mesure et allongement du délai de recours, suite aux décisions du juge, de quinze jours à un mois.

En cas de recours :

- Une commission tripartite composée : - du juge et
- de l'avocat du requérant,
 - la personne protégée

Dans ce cadre, une contre-expertise médicale serait ordonnée par le juge, auprès, de trois médecins spécialistes.

- 5) des comptes rendus réguliers des actes effectués pour le compte de la personne sous tutelle seront obligatoires.
- 6) Maintien du Droit de Vote.
- 7) En fonction de ses capacités, la personne gardera une autonomie concernant sa santé et son logement, le tuteur intervenant comme conseil, maintient des comptes bancaires, les souvenirs et objets personnels gardés à la disposition du majeur
- 8) Les mesures seront confiées en priorité à la famille; les tuteurs familiaux ont les mêmes droits et obligations que les tuteurs associatifs, hospitaliers ou privés, à la formation et à la rémunération, par ailleurs la loi prévoit un seuil minimal de dépenses courantes en dessous desquelles aucun contrôle budgétaire poste par poste ne sera effectué par le juge, la place de la famille doit être reconnue, et revalorisée, en respectant son droit à l'information, cette mesure pourra amener la famille à accepter le rôle de tuteur.

- 9) une professionnalisation des intervenants extérieurs à la famille, serait ainsi créé le métier de mandataire de protection juridique, impliquant la mise en place d'une formation initiale, d'un contrôle et une évaluation de qualité des professionnels.
- 10) La création d'un "mandat de protection future". Grâce à lui, tout un chacun pourra prévoir qui sera chargé de son éventuelle protection ou de la protection des personnes qu'il a la charge Mandat Protecteur du Futur.
- 11) C'est la personne protégée qui subviendra, dans la mesure de ses moyens, aux frais occasionnés par sa protection. Si nécessaire, la rémunération des mandataires pourra être assurée par un financement public.
- 23) La réforme implique une formation des travailleurs sociaux et, côté justice, la création de 80 postes, 30 magistrats et 50 fonctionnaires, ces moyens comblent les carences actuelles; en fonction de l'évaluation d'autre mesure seront nécessaire.
- 32) le Comité National des Tutelles, est chargé de rendre des avis et de faire des recommandations, au plan national, sur le fonctionnement des dispositifs de protection juridique des majeurs.

Les trois objectifs de la réforme correspondent et respectent la chartre de la personne âgée dépendante :

- 1) assurer le respect de la personne et de ses droits, correspond aux;
Articles de la Chartre: I, II, III, VII, IX, XI.
- 2) la placer au coeur de la procédure, correspond aux :
Articles de la Chartre : V, VI, VIII, X, XII, XIII, XIV.
- 3) donner la priorité à la famille, correspond à:
L'Article de la Chartre : IV.

VII) CONCLUSION:

Le médecin Coordonnateur doit connaître la loi, la réforme, les possibilités d'application ou d'adaptation en EHPAD afin de coordonner les intervenants, organiser les rendez vous et respecter le droit et la confidentialité du résident.

Les évolutions de la démographie marquées par le vieillissement de la population, du fait des progrès constants de l'espérance de vie et de la dépendance ont provoqué une hausse importante des mesures de protection juridique mais ces personnes âgées dépendantes ont droit au respect absolu de leurs libertés d'adulte et de leur dignité d'être humain.

La Réforme Répond donc à Trois Principaux Objectifs, elle n'a pas la prétention d'être exhaustive, ni de résoudre tous les dysfonctionnements apparus dans le régime des tutelles en France mais elle réorganise des conditions d'activité des tuteurs et curateurs extérieurs à la famille et l'instauration d'un nouveau dispositif social en faveur des personnes protégées ».

La proportion des personnes du quatrième âge dans notre société va devenir de plus en plus importante obligeant la collectivité nationale à dégager les solutions indispensables de prise en charge ; il est important que la loi évolue en fonction du temps et de l'époque: il y a eu

Loi avant 1968.

Loi du 3 janvier 1968.

Loi du 5 mars 2007.

Il faut déjà prévoir la réforme d'ou le rôle du Comité National des Tutelles.

Pour assurer leurs avenir, les majeurs protégés sont aussi les mieux placés pour désigner la personne qui sera la plus à même de leur succéder dans cette responsabilité.

VIII) BIBLIOGRAPHIE :

1) Articles du Code Civil concernant la Tutelle :

Chapitre 1er - Dispositions générales

Article 488

La majorité est fixé à dix-huit ans accomplis ; à cet âge, on est capable de tous les actes de la vie civile.

Est néanmoins protégé par la Loi, soit à l'occasion d'un acte particulier, soit d'une manière continue, le majeur qu'une altération de ses facultés personnelles met dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts.

Peut pareillement être protégé le majeur qui, par sa prodigalité, son intempérance ou son oisiveté, s'expose à tomber dans le besoin ou compromet l'exécution de ses obligations familiales.

Article 489

Pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit. Mais c'est à ceux qui agissent en nullité pour cette cause de prouver l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte.

Du vivant de l'individu, l'action en nullité ne peut être exercée que par lui, ou par son tuteur ou curateur, s'il lui en a été ensuite nommé un. Elle s'éteint par le délai prévu à l'Article 1304.

Article 489-1

Après sa mort, les actes faits par un individu, autres que la donation entre vifs ou le testament, ne pourront être attaqués pour la cause prévue à l'Article précédent que dans les cas ci-dessous énumérés :

- 1- Si l'acte porte en lui-même la preuve d'un trouble mental ;
- 2- S'il a été fait dans un temps où l'individu était placé sous la sauvegarde de justice.
- 3- Si une action avait été introduite avant le décès aux fins de faire ouvrir la tutelle ou la curatelle.

Article 489-2

Celui qui a causé un dommage à autrui alors qu'il était sous l'empire d'un trouble mental, n'en est pas moins obligé à réparation.

Article 490

Lorsque les facultés mentales sont altérées par une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge, il est pourvu aux intérêts de la personne par l'un des régimes de protection prévus aux chapitres suivants.

Les mêmes régimes de protection sont applicables à l'altération des facultés corporelles, si elle empêche l'expression de la volonté.

L'altération des facultés mentales ou corporelles doit être médicalement établie.

Article 490-1

Les modalités du traitement médical, notamment quant au choix entre l'hospitalisation et les soins à domicile, sont indépendantes du régime de protection appliqué aux intérêts civils. Réciproquement, le régime applicable aux intérêts civils est indépendant du traitement médical.

Néanmoins, les décisions par lesquelles le Juge des Tutelles organise la protection des intérêts civils sont précédées de l'avis du médecin traitant.

Article 490-2

Quel que soit le régime de protection applicable, le logement de la personne protégée et les meubles meublants dont il est garni doivent être conservés à sa disposition aussi longtemps qu'il est possible.

Le pouvoir d'administrer, en ce qui touche ces biens, ne permet que des conventions de jouissance précaire, lesquelles devront cesser, malgré toutes dispositions ou stipulations contraires, dès le retour de la personne protégée.

S'il devient nécessaire ou s'il est de l'intérêt de la personne protégée qu'il soit disposé des droits relatifs à l'habitation ou que le mobilier soit aliéné, l'acte devra être autorisé par le Juge des Tutelles, après avis du médecin traitant, sans préjudice des autres formalités que peut requérir la nature des biens. Les souvenirs et autres objets de caractère personnel seront toujours exceptés de l'aliénation et devront être gardés à la disposition de la personne protégée, le cas échéant, par les soins de l'établissement de traitement.

Article 490-3

Le Procureur de la République du lieu de traitement et le Juge des Tutelles peuvent visiter ou faire visiter les majeurs protégés par la loi, quel que soit le régime de protection qui leur est applicable.

Chapitre 2 - Des majeurs sous la sauvegarde de justice

Article 491

Peut être placé sous sauvegarde de justice le majeur qui, pour l'une des causes prévues à l'Article 490, a besoin d'être protégé dans les actes de la vie civile.

Article 491-1

La sauvegarde de justice résulte d'une déclaration faite au Procureur de la République dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique.

Le Juge des Tutelles, saisi d'une procédure de tutelle ou de curatelle, peut placer la personne qu'il y a lieu de protéger sous la sauvegarde de justice, pour la durée de l'instance, par une décision provisoire transmise au Procureur de la République.

Article 491-2

Le majeur placé sous la sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits.

Toutefois, les actes qu'il a passés et les engagements qu'il a contractés pourront être rescindés pour simple lésion ou réduits en cas d'excès lors même qu'ils ne pourraient être annulés en vertu de l'Article 489.

Les tribunaux prendront, à ce sujet, en considération, la fortune de la personne protégée, la bonne ou mauvaise foi de ceux qui auront traité avec elle, l'utilité ou l'inutilité de l'opération.

L'action en rescision ou en réduction peut être exercée, du vivant de la personne, par tous ceux qui auraient qualité pour demander l'ouverture d'une tutelle, et après sa mort, par ses héritiers. Elle s'éteint par le délai prévu à l'Article 1304.

Article 491-3

Lorsqu'une personne, soit avant, soit après avoir été placée, sous la sauvegarde de justice, a constitué un mandataire à l'effet d'administrer ses biens, ce mandat reçoit exécution.

Toutefois, si la procuration mentionne expressément qu'elle a été donnée en considération de la période de sauvegarde, elle ne peut, pendant cette période, être révoquée par le mandant qu'avec l'autorisation du Juge des Tutelles.

Dans tous les cas, le juge, soit d'office, soit à la requête de l'une des personnes qui aurait qualité pour demander l'ouverture d'une tutelle, peut prononcer la révocation du mandat.

Il peut aussi, même d'office, ordonner que les comptes seront soumis au greffier en chef du tribunal d'instance pour approbation, sans préjudice de la faculté pour le juge d'exercer lui-même ce contrôle.

Article 491-4

En l'absence de mandat, on suit les règles de la gestion d'affaires.

Toutefois, ceux qui auraient qualité pour demander l'ouverture d'une tutelle ont l'obligation de faire les actes conservatoires que nécessite la gestion du patrimoine de la personne protégée quand ils ont eu connaissance tant de leur urgence que de la déclaration aux fins de sauvegarde. La même obligation incombe sous les mêmes conditions au Directeur de l'établissement de traitement ou, éventuellement, à celui qui héberge à son domicile la personne sous sauvegarde.

L'obligation de faire les actes conservatoires emporte, à l'égard des tiers, le pouvoir correspondant.

Article 491-5

S'il y a lieu d'agir en dehors des cas définis à l'Article précédent, tout intéressé peut en donner avis au Juge des Tutelles.

Le juge pourra, soit désigner un mandataire spécial à l'effet de faire un acte déterminé ou une série d'actes de même nature, dans les limites de ce qu'un tuteur pourrait faire sans l'autorisation du conseil de famille, soit décider d'office d'ouvrir une tutelle ou une curatelle, soit renvoyer l'intéressé à en provoquer lui-même l'ouverture, s'il est de ceux qui ont qualité pour la demander.

Article 491-6

La sauvegarde de justice prend fin par une nouvelle déclaration attestant que la situation antérieure a cessé, par la péremption de la déclaration selon les délais du Code de Procédure Civile ou par sa radiation sur décision du Procureur de la République.

Elle cesse également par l'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle à partir du jour où prend effet le nouveau régime de protection.

Chapitre 3 - Des majeurs en Tutelle

Article 492

Une tutelle est ouverte quand un majeur, pour l'une des causes prévues à l'Article 490, a besoin d'être représenté d'une manière continue dans les actes de la vie civile.

Article 493

L'ouverture de la tutelle est prononcée par le Juge des Tutelles à la requête de la personne qu'il y a lieu de protéger, de son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux, de ses ascendants, de ses descendants, de ses frères et soeurs, du curateur ainsi que du ministère public ; elle peut être aussi ouverte d'office par le Juge.

Les autres parents, les alliés, les amis peuvent seulement donner au Juge avis de la cause qui justifierait l'ouverture de la tutelle. Il en est de même du médecin traitant et du directeur de l'établissement.

Les personnes visées aux deux alinéas précédents pourront, même si elles ne sont pas intervenues à l'instance, former un recours devant le tribunal de grande instance contre le jugement qui a ouvert la tutelle.

Article 493-1

Le juge ne peut prononcer l'ouverture d'une tutelle que si l'altération des facultés mentales ou corporelles du malade a été constatée par un médecin spécialiste choisi sur une liste établie par le Procureur de la République.

L'ouverture de la tutelle sera prononcée dans les conditions prévues par le Code de Procédure Civile.

Article 493-2

Les jugements portant ouverture, modification ou mainlevée de la tutelle, ne sont opposables aux tiers que deux mois après que mention en aura été portée en marge de l'acte de naissance de la personne protégée, selon les modalités prévues par le Code de Procédure Civile. Toutefois, en l'absence même de cette mention, ils n'en seront pas moins opposables aux tiers qui en auraient eu personnellement connaissance.

Article 494

La tutelle peut être ouverte pour un mineur émancipé comme pour un majeur. La demande peut même être introduite et jugée, pour un mineur non émancipé, dans la dernière année de sa minorité ; mais la tutelle ne prendra effet que du jour où il sera devenu majeur.

Article 495

Sont aussi applicables dans la tutelle des majeurs les règles prescrites par les sections 2, 3 et 4 du chapitre II, au titre dixième du présent livre, pour la tutelle des mineurs, à l'exception toutefois de celles qui concernent l'éducation de l'enfant et, en outre, sous les modifications qui suivent.

Article 496

L'époux est tuteur de son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le juge n'estime qu'une autre cause interdit de lui confier la tutelle. Tous les autres tuteurs sont datifs.

La tutelle d'un majeur peut être déferée à une personne morale.

Article 496-1

Nul, à l'exception de l'époux, des descendants et des personnes morales, ne sera tenu de conserver la tutelle d'un majeur au delà de cinq ans. A l'expiration de ce délai, le tuteur pourra demander et devra obtenir son remplacement.

Article 496-2

Le médecin traitant ne peut être tuteur ni subrogé tuteur du malade. Mais il est toujours loisible au Juge des Tutelles de l'appeler à participer au conseil de famille à titre consultatif. occupant un emploi rémunéré à moins qu'elle ne soit de celles qui avaient qualité pour demander l'ouverture de la tutelle. Un préposé de l'établissement peut, toutefois, être désigné comme gérant de tutelle dans le cas prévu à l'Article 499.

Article 497

S'il y a un parent ou allié apte à gérer les biens, le Juge des Tutelles peut décider qu'il les gèrera en qualité d'administrateur légal, sans subrogé tuteur ni conseil de famille, suivant les règles applicables, pour les biens des mineurs, à l'administration légale, sous contrôle judiciaire.

Article 498

Il n'y a pas lieu d'ouvrir une tutelle qui devrait être dévolue au conjoint, si, par l'application du régime matrimonial et notamment par les règles des Articles 217 et 219, 1426 et 1429, il peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne protégée.

Article 499

Si eu égard à la consistance des biens à gérer, le Juge des Tutelles constate l'inutilité de la constitution complète d'une tutelle, il peut se borner à désigner comme gérant de tutelle, sans subrogé tuteur ni conseil de famille, soit un préposé appartenant au personnel administratif de l'établissement de traitement, soit un administrateur spécial, choisis dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'État.

Article 500

Le gérant de la tutelle perçoit les revenus de la personne protégée et les applique à l'entretien et au traitement de celle-ci, ainsi qu'à l'acquittement des obligations alimentaires dont elle pourrait être tenue. S'il y a un excédent, il le verse à un compte qu'il doit ouvrir chez un dépositaire agréé. Chaque année, il rend compte de sa gestion directement au greffier en chef du tribunal d'instance, sans préjudice de la faculté pour le juge de demander à tout moment au greffier en chef que le compte de gestion lui soit communiqué et que la reddition de celui-ci lui soit directement adressée.

Si d'autres actes deviennent nécessaires, il saisit le juge, qui pourra, soit l'autoriser à les faire, soit décider de constituer la tutelle complètement.

Article 501

En ouvrant la tutelle ou dans un jugement postérieur, le Juge, sur l'avis du médecin traitant, peut énumérer certains actes que la personne en tutelle aura la capacité de faire elle-même, soit seule, soit avec l'assistance du tuteur ou de la personne qui en tient lieu.

Article 502

Tous les actes passés, postérieurement au jugement d'ouverture de la tutelle, par la personne protégée, seront nuls de droit, sous réserve des dispositions de l'Article 493-2.

Article 503

Les actes antérieurs pourront être annulés si la cause qui a déterminé l'ouverture de la tutelle existait notoirement à l'époque où ils ont été faits.

Article 504

La tutelle ne peut être déferée à l'établissement de traitement, ni à aucune personne

Le testament fait après l'ouverture de la tutelle sera nul de droit.

Le testament antérieurement fait restera valable, à moins qu'il ne soit établi que, depuis l'ouverture de la tutelle, a disparu la cause qui avait déterminé le testateur à disposer.

Article 505

Avec l'autorisation du Conseil de Famille, des donations peuvent être faites au nom du majeur en tutelle, mais seulement au profit de ses descendants et en avancement d'hoirie, ou en faveur de son conjoint.

Article 506

Même dans le cas des Articles 497 et 499, le mariage d'un majeur en tutelle n'est permis qu'avec le consentement d'un conseil de famille spécialement convoqué pour en délibérer. Le conseil ne peut statuer qu'après audition des futurs conjoints.

Il n'y a pas lieu à la réunion d'un conseil de famille si les père et mère donnent l'un et l'autre leur consentement au mariage.

Dans tous les cas, l'avis du médecin traitant doit être requis.

Article 507

La tutelle cesse avec les causes qui l'ont déterminée ; néanmoins, la mainlevée n'en sera prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à son ouverture, et la personne en tutelle ne pourra reprendre à l'exercice de ses droits qu'après le jugement de mainlevée.

Les recours prévus par l'Article 493, alinéa 3, ne peuvent être exercés que contre les jugements qui refusent de donner mainlevée de la tutelle

Chapitre 4 - des Majeurs sous Curatelles :

Article 508

(inséré par Loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 art. 1 Journal Officiel du 4 janvier 1968 en vigueur le 1er novembre 1968)

Lorsqu'un majeur, pour l'une des causes prévues à l'article 490, sans être hors d'état d'agir lui-même, a besoin d'être conseillé ou contrôlé dans les actes de la vie civile, il peut être placé sous un régime de curatelle.

Article 508-1

(inséré par Loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 art. 1 Journal Officiel du 4 janvier 1968 en vigueur le 1er novembre 1968)

Peut pareillement être placé sous le régime de la curatelle le majeur visé à l'alinéa 3 de l'article 488.

Article 509

(inséré par Loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 art. 1 Journal Officiel du 4 janvier 1968 en vigueur le 1er novembre 1968)

La curatelle est ouverte et prend fin de la même manière que la tutelle des majeurs. Elle est soumise à la même publicité.

Article 509-1

(inséré par Loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 art. 1 Journal Officiel du 4 janvier 1968 en vigueur le 1er novembre 1968)

Il n'y a dans la curatelle d'autre organe que le curateur.

L'époux est curateur de son conjoint à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le juge n'estime qu'une autre cause interdit de lui confier la curatelle. Tous autres curateurs sont nommés par le juge des tutelles.

Article 509-2

(inséré par Loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 art. 1 Journal Officiel du 4 janvier 1968 en vigueur le 1er novembre 1968)

Sont applicables à la charge de curateur, les dispositions relatives aux charges tutélaires, sous les modifications qu'elles comportent dans la tutelle des majeurs.

Article 510

(inséré par Loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 art. 1 Journal Officiel du 4 janvier 1968 en vigueur le 1er novembre 1968)

Le majeur en curatelle ne peut, sans l'assistance de son curateur, faire aucun acte qui, sous le régime de la tutelle des majeurs, requerrait une autorisation du conseil de famille. Il ne peut non plus, sans cette assistance, recevoir des capitaux ni en faire emploi.

Si le curateur refuse son assistance à un acte, la personne en curatelle peut demander au juge des tutelles une autorisation supplétive.

Article 510-1

(inséré par Loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 art. 1 Journal Officiel du 4 janvier 1968 en vigueur le 1er novembre 1968)

Si le majeur en curatelle a fait seul un acte pour lequel l'assistance du curateur était requise, lui-même ou le curateur peuvent en demander l'annulation.

L'action en nullité s'éteint par le délai prévu à l'article 1304 ou même, avant l'expiration de ce délai, par l'approbation que le curateur a pu donner à l'acte.

Article 510-2

(inséré par Loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 art. 1 Journal Officiel du 4 janvier 1968 en vigueur le 1er novembre 1968)

Toute signification faite au majeur en curatelle doit l'être aussi à son curateur, à peine de nullité.

Article 510-3

(inséré par Loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 art. 1 Journal Officiel du 4 janvier 1968 en vigueur le 1er novembre 1968)

Dans les cas où l'assistance du curateur n'était pas requise par la loi, les actes que le majeur en curatelle a pu faire seul, restent néanmoins sujets aux actions en rescision ou réduction

réglées à l'article 491-2, comme s'ils avaient été faits par une personne sous la sauvegarde de justice.

Article 511

(inséré par Loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 art. 1 Journal Officiel du 4 janvier 1968 en vigueur le 1er novembre 1968)

En ouvrant la curatelle ou dans un jugement postérieur, le juge, sur l'avis du médecin traitant, peut énumérer certains actes que la personne en curatelle aura la capacité de faire seule par dérogation à l'article 510 ou, à l'inverse, ajouter d'autres actes à ceux pour lesquels cet article exige l'assistance du curateur.

Article 512

(Loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 art. 1 Journal Officiel du 4 janvier 1968 en vigueur le 1er novembre 1968)

(Loi n° 95-125 du 8 février 1995 art. 14 Journal Officiel du 9 février 1995 en vigueur le 9 mai 1995)

En nommant le curateur, le juge peut ordonner qu'il percevra seul les revenus de la personne en curatelle, assurera lui-même, à l'égard des tiers, le règlement des dépenses et versera l'excédent, s'il y a lieu, à un compte ouvert chez un dépositaire agréé.

Le curateur nommé avec cette mission rend compte de sa gestion chaque année au greffier en chef du tribunal d'instance, sans préjudice de la faculté pour le juge de demander à tout moment au greffier en chef que le compte de gestion lui soit communiqué et que la reddition de celui-ci lui soit directement adressée.

Article 513

(inséré par Loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 art. 1 Journal Officiel du 4 janvier 1968 en vigueur le 1er novembre 1968)

La personne en curatelle peut librement tester, sauf application de l'article 901 s'il y a lieu. Elle ne peut faire donation qu'avec l'assistance de son curateur.

Article 514

(inséré par Loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 art. 1 Journal Officiel du 4 janvier 1968 en vigueur le 1er novembre 1968)

Pour le mariage du majeur en curatelle, le consentement du curateur est requis ; à défaut, celui du juge des tutelles.

Chapitre 5 - sur la Réforme :

Article 1^{er}

Dans les articles 60 et 249-2 du code civil, le mot : « incapable » est remplacé par les mots : « majeur protégé ».

Article 2

Après l'article 490 du même code, il est inséré un article 490-1 ainsi rédigé :

« Art. 490-1. - Toute personne placée sous protection juridique a droit au respect de sa citoyenneté, de ses droits, de son bien-être et de son choix de vie, ainsi qu'à une saine gestion de ses biens. L'administrateur légal, le mandataire, le curateur, le tuteur, le subrogé tuteur, le conseil de famille doivent être les garants de l'ensemble de ces droits. Toute personne constatant le non respect des droits fondamentaux de la personne à protéger doit immédiatement saisir le Procureur de la République. »

Article 3

Après l'article 490-1 du même code, il est inséré un article 490-2 ainsi rédigé :

« Art. 490-2. - Les documents, en particulier d'ordre médical, produits à l'occasion d'une décision d'ouverture ou de renouvellement d'une mesure de protection, ne sont pas communicables par le juge à des tiers. »

Article 4

Le dernier alinéa de l'article 420 du même code est ainsi rédigé :

« S'il constate, de la part du tuteur, des défaillances dans la protection des droits du mineur, visés à l'article 490-1, ou des fautes dans la gestion de ses biens, le subrogé tuteur doit, à peine d'engager sa responsabilité personnelle, en informer immédiatement le juge des tutelles. »

Article 5

Après l'article 490-3 du même code, il est inséré un article 490-4 ainsi rédigé :

« Art. 490-4. - Quel que soit le régime de protection applicable, le juge des tutelles informe le majeur à protéger de la procédure engagée à des fins d'ouverture, de renouvellement, de transformation ou de fin d'une mesure de protection à son égard, et ce, dès le début de la procédure. Une fois la décision prise, il l'informe de ses droits et de l'incidence de cette mesure sur sa capacité juridique. Le majeur protégé reçoit une information appropriée à son aptitude au discernement. »

Article 6

Après l'article 490-4 du même code, il est inséré un article 490-5 ainsi rédigé :

« Art. 490-5. - Quand le juge des tutelles nomme un membre de l'entourage familial en qualité d'administrateur légal, de curateur ou de tuteur, il l'informe du rôle et des obligations attachés à cette fonction.

Les gérants de tutelle, qu'ils soient associatifs, hospitaliers ou privés, et les tuteurs familiaux reçoivent une même formation, délivrée par un organisme agréé, et une même rémunération, pour l'accomplissement de leur mission, selon la réglementation en vigueur. »

Article 7

Les articles 496, 497 et 499 du même code sont abrogés.

Article 8

Après l'article 490-5 du même code, il est inséré un article 490-6 ainsi rédigé :

« Art. 490-6.- Sauf en cas de désignation par acte notarié en application de l'article 390-1, le curateur ou le tuteur est choisi parmi les membres de la famille ou les proches du majeur dans l'ordre suivant :

1° le conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou qu'une autre cause n'interdise de lui confier la curatelle ou la tutelle ;

2° à défaut, le concubin, un parent ou allié ;

3° à défaut, toute autre personne ayant avec lui des liens étroits et stables, à condition qu'elle puisse établir l'existence de ces liens.

Ce n'est qu'en cas d'absence ou de défaillance de l'ensemble de ses proches, que pourra être désigné comme curateur ou gérant de la tutelle un préposé appartenant au personnel administratif de l'établissement de traitement, ou un administrateur spécial, choisis dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'État. »

Article 9

Après l'article 490-6 du même code, il est inséré un article 490-7 ainsi rédigé :

« Art. 490-7.- Si, eu égard à la consistance des biens à gérer, le juge des tutelles constate l'inutilité de la constitution complète d'une tutelle, il se borne à désigner comme gérant de la tutelle, sans subrogé tuteur ni conseil de famille, un membre de l'entourage familial de la personne à protéger ou toute autre personne ayant avec elle des liens étroits et stables, ou à défaut, un préposé appartenant au personnel administratif de l'établissement de traitement, ou un administrateur spécial, choisis dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'État. »

Article 10

Après l'article 493-1 du même code, il est inséré un article 493-1-1 ainsi rédigé :

« Art. 493-1-1. - Les mesures de curatelle et de tutelle font l'objet d'un réexamen périodique. Celui-ci intervient dans un délai maximum de cinq ans.

Au plus tard deux mois avant cette échéance, le juge réexamine la situation du majeur aux fins d'ordonner soit la mainlevée, soit le renouvellement, soit la transformation de la mesure en une mesure allégée de protection.

À défaut de réexamen, le majeur recouvre de plein droit sa capacité juridique. »

Article 11

L'article 507 du même code est rédigé comme suit :

« Art. 507. - À tout moment, la personne protégée ou les personnes visées au premier alinéa de l'article 493 peuvent demander au juge l'allégement, la transformation ou la fin de la tutelle, si une amélioration substantielle des facultés mentales ou corporelles du malade a été constatée par un médecin spécialiste choisi sur la liste visée à l'article 493-1. Le juge peut également la prononcer d'office. Il dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande, adressée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, pour se prononcer. À défaut, le jugement de mise sous tutelle est réputé levé. La personne sous tutelle reprend automatiquement l'exercice de ses droits. »

Article 12

Après l'article 390 du même code, il est inséré un article 390-1 ainsi rédigé :

« *Art. 390-1.* - Les parents qui exercent la gestion des biens de leur enfant handicapé, conformément aux articles 382, 383, 384, 385 et à l'article 498-1, peuvent désigner par acte notarié pour le cas où ce dernier serait placé en curatelle ou en tutelle, une ou plusieurs personnes chargées d'exercer les fonctions de curateur ou de tuteur, pour le jour où eux-mêmes seront décédés ou seront dans l'incapacité de remplir cette fonction. Cette désignation est révisable à tout moment.

Elle s'impose au juge lorsqu'il décide l'ouverture d'une mesure de curatelle ou de tutelle ainsi qu'au conseil de famille. »

Article 13

Après l'article 390-1 du même code, il est inséré un article 390-2 ainsi rédigé :

« *Art. 390-2.* - Lorsque le majeur protégé est handicapé et, séjournant au domicile d'un membre de sa famille, requiert une assistance telle qu'une institution serait dans l'obligation de le prendre en charge totalement en l'absence de sa famille, les dépenses de la personne handicapée sont considérées comme égales à celles qu'aurait engendrées ses soins et son séjour dans la dite institution. Sauf en cas de dépassement de ce montant, il ne peut pas être procédé à un contrôle poste par poste des dépenses effectuées pour le maintien à domicile. »

Article 14

Après l'article 498 du même code, il est inséré un article 498-1 ainsi rédigé :

« *Art. 498-1.* - Il n'y a pas lieu d'ouvrir une tutelle pour un enfant gravement handicapé, devenu majeur et relevant de l'article 490 si, depuis la constitution du handicap, les parents ont pourvu normalement aux intérêts de leur enfant handicapé, en vertu des articles 382, 383 et 385.

Si au décès du dernier des deux parents, le juge constate qu'il n'a pas été désigné par acte notarié une personne de confiance pour assurer la tutelle du majeur handicapé, comme le permet l'article 390-1, il procède à l'ouverture de la tutelle. La désignation d'un nouveau tuteur est faite en priorité parmi les membres de l'entourage familial, selon les modalités prévues aux articles 402 à 406 pour la tutelle des mineurs.»

Article 15

Dans le 1° de l'article 384 du même code, après les mots : « Dès que l'enfant a seize ans accomplis, ou même plus tôt quand il contracte mariage », sont insérés les mots : « sauf s'il relève des cas visés à l'article 498-1 ; ».

Article 16

L'article L. 5 du code électoral est abrogé.

Article 17

L'article 501 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Tout majeur placé sous tutelle dispose du droit de vote. Toutefois si le juge des tutelles constate que la personne est dans l'incapacité absolue d'exercer ce droit, il peut désigner une personne, soit un membre de l'entourage familial, soit la personne désignée dans l'acte notarié visé à l'article 390-1 ou bien, à défaut, le tuteur ou le gérant de tutelle, qui sera chargée

d'exécuter cet acte en lieu et place du majeur. La personne ainsi désignée reçoit du préfet à chaque scrutin électoral un mandat de vote par procuration. »

Article 18

Dans tous les cas, la décision du juge peut être frappée de recours dans un délai d'un mois devant le tribunal de grande instance. Le recours est ouvert aux personnes mentionnées à l'article précédent à compter de la notification ou, si elles étaient présentes, du prononcé de la décision.

À moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée, le délai de recours et le recours lui-même exercé dans le délai suspendent l'exécution de la décision.

Article 19

La liste des médecins spécialistes est établie chaque année par le procureur de la République, après consultation du préfet. À cette fin, il procède à une enquête de moralité. Cette enquête est renouvelée au moins tous les cinq ans.

Cette liste précise obligatoirement la spécialisation de chaque médecin.

Pour être désigné sur cette liste, l'obtention d'un diplôme reconnu par l'État est obligatoire.

Les modalités d'obtention de ce diplôme sont définies par décret.

Article 20

Il est créé un établissement public de l'État dénommé Comité national des tutelles. Cet établissement est placé sous la tutelle du ministre chargé de la justice. Ce Conseil a pour mission de donner des avis sur les dispositifs de protection juridique des majeurs et de publier des recommandations sur ces sujets.

Un décret en Conseil d'État précise la composition et les modalités de saisine, d'organisation et de fonctionnement du comité.

La perte de recettes entraînée par l'application du premier alinéa est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus à l'article 575A du code général des impôts.

Article 21

Préalablement à toute décision d'ouverture, de renouvellement, de transformation ou de fin d'une mesure de protection, le juge des tutelles auditionne la personne à protéger. L'audition peut avoir lieu au siège du tribunal, au lieu de l'habitation, dans l'établissement de traitement ou en tout autre lieu approprié.

Article 22

Le juge ordonne toute mesure d'information. Il fait notamment procéder à une enquête sociale. Il peut également faire procéder à des constatations par telle personne de son choix. Il entend lui-même les parents, alliés et amis de la personne à protéger.

Article 23

Le recours contre la décision qui ouvre, renouvelle, transforme la tutelle ou refuse d'en donner mainlevée est formé, soit conformément aux dispositions de l'article 1216 du nouveau code de procédure civile, soit par lettre sommairement motivée et signée par l'une des personnes ayant

qualité pour agir en vertu de l'article 493 du code civil ; cette lettre est remise, ou adressée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, au greffe du tribunal d'instance.

Article 24

Les recours prévus aux articles 1255 et 1256, du nouveau code de procédure civile doivent être exercés dans un délai d'un mois à compter du jugement. À l'égard des personnes à qui la décision est notifiée, le délai ne court qu'à compter de la notification.

Article 25

En cas de recours, il est constitué une commission tripartite composée :

- du juge des tutelles,
- du majeur à protéger, représenté s'il le souhaite par une personne de son choix, ou si son état ne lui permet pas d'en désigner une, par un avocat commis d'office,
- et du requérant, représenté s'il le souhaite par un avocat.

Afin de rendre sa décision, la commission s'appuie sur un nouvel examen médical, pratiqué sur le majeur à protéger par trois médecins spécialistes, chaque médecin étant choisi par l'un des membres de la commission, sur la liste visée à l'article 493-1 du code civil.

2) Les Droits des Personnes Agées dépendantes en EHPAD :

Lorsqu'il sera admis par tous que les personnes âgées dépendantes ont droit au respect absolu de leurs libertés d'adulte et de leur dignité d'être humain, cette charte sera appliquée dans son esprit.

Article I – CHOIX DE VIE

Toute personne âgée dépendante garde la liberté de choisir son mode de vie.

Article II – DOMICILE ET ENVIRONNEMENT

Le lieu de vie de la personne âgée dépendante, domicile personnel ou établissement, doit être choisi par elle et adapté à ses besoins.

Article III – UNE VIE SOCIALE MALGRE LES HANDICAPS

Toute personne âgée dépendante doit conserver la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie de la société.

Article IV – PRESENCE ET ROLE DES PROCHES

Le maintien des relations familiales et des réseaux amicaux est indispensable aux personnes âgées dépendantes.

Article V – PATRIMOINE ET REVENUES

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

Article VI – VALORISATION DE L'ACTIVITE

Toute personne âgée dépendante doit être encouragée à conserver des activités.

Article VII – LIBERTE DE CONSCIENCE ET PRATIQUE RELIGIEUSE

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir participer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix.

Article VIII – PRESERVER L'AUTONOMIE ET PREVENIR

La prévention de la dépendance est une nécessité pour l'individu qui vieillit.

Article IX – DROIT AUX SOINS

Toute personne âgée dépendante doit avoir, comme toute autre, accès aux soins qui lui sont utiles.

Article X – QUALIFICATION DES INTERVENANTS

Les soins que requiert une personne âgée dépendante doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant.

Article XI – RESPECT DE LA FIN DE VIE

Soins et assistance doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

Article XII – LA RECHERCHE : UNE PRIORITE ET UN DEVOIR

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement et la dépendance est une priorité.

Article XIII – EXERCICE DES DROITS ET PROTECTION JURIDIQUE DE LA PERSONNE

Toute personne en situation de dépendance doit voir protégés non seulement ses biens mais aussi sa personne.

Article XIV – L'INFORMATION, MEILLEUR MOYEN DE LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

L'ensemble de la population doit être informé des difficultés qu'éprouvent les personnes âgées dépendantes.

3) Les Références :

La réforme de la loi a été Présenté en Conseil des ministres le 28 novembre 2006, le projet de loi avait été adopté en première lecture par l'assemblée nationale, après déclaration d'urgence, le 17 janvier 2007 et par le Sénat, avec modification, le 15 février 2007.

- Communiqué du Conseil des ministres du 28 novembre 2006.
www.elysee.fr

Le texte définitif du projet avait été adopté par le Parlement le 22 février 2007, le Sénat et l'assemblée nationale ayant adopté le texte mis au point par la Commission mixte paritaire.

- Dossier législatif sur le projet de loi portant réforme de la protection juridique des majeurs
www.assemblee.nationale.fr

Le Conseil constitutionnel, saisi le 23 février 2007 par plus de 60 sénateurs, avait rendu le 1er mars 2007 une décision censurant 7 articles du projet de loi.

- Décision du Conseil constitutionnel sur la loi portant réforme de la protection juridique des majeurs.
www.conseil-constitutionnel.fr

La loi a été promulguée le 5 mars 2007, et publiée au Journal officiel du 7 mars 2007.

- Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs
www.legifrance.gouv.fr

Les travaux préparatoires:

Réformer les tutelles : avis et rapport du Conseil économique et social

La réforme de la protection juridique des majeurs: rapport sur l'évaluation médico-sociale

La réforme du dispositif de protection juridique des majeurs: le financement

www.ladocumentationfrancaise.fr

Rapport d'enquête sur le fonctionnement du dispositif de protection des majeurs :

Rapport Favard,

24 novembre 2006, par Psy désir (br)

Sauvegarde de justice : Tutelle Curatelle,

28 septembre 2004, par Psy désir (br)

Incapable Majeur (Protection) Loi du 3 janvier 1968,

20 septembre 2004, par Psy désir (br)